



RECUEIL D'ACTES NOTARIÉS SUR L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE SERMAISE AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE

Ce document présente tous les actes notariés disponibles concernant l'histoire de la paroisse **Notre-Dame de Sermaise** dans la première moitié du XVII^e siècle. Cela comprend les marchés de travaux, les contrats d'entretien, les comptes de fabrique, les inventaires et généralement tous les actes pertinents pour la vie de la cure et du village de Sermaise.

Ces actes ont tous été retranscrits¹ intégralement dans ce document, présentés chronologiquement. Cependant, ce recueil n'inclut pas les nombreux baux à ferme ou loyer, les élections de marguilliers, les visites paroissiales.



¹ De manière générale, on a adopté les recommandations de Bernard Barbiche : « conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles) » ; cours de l'École des Chartes « Thélème », non daté.

Pour la clarté de la lecture, les accents et la ponctuation ont été rajoutés ; l'orthographe d'origine des mots est conservée ; un mot dont la transcription est incertaine est suivi de (?) ; lorsque le mot est illisible, il est remplacé par « --- » ; des paragraphes sont créés pour faciliter la lecture ; les abréviations sont résolues.



Date de l'acte	Description de l'acte
14 novembre 1605	Réfection de la toiture de l'église de Sermaise
16 avril 1611	Sous-traitance du service divin
16 mai 1611	Sous-traitance du service divin
18 novembre 1612	Visite des réparations faites au presbytère
03 septembre 1614	Vente des meubles d'un presbytère par le vicaire de Sermaise
20 mai 1617	Bail des dîmes de grain du territoire de Sermaise
12 mars 1618	Bail des dîmes de blé de la cure de Sermaise
18 octobre 1618	Quittance pour les grosses dîmes de Sermaise
9 décembre 1618	Bail des héritages dépendant de la cure de Sermaise
19 février 1619	Grosses dîmes et dîmes de filasses de l'église de Sermaise
4 août 1619	Marché de maçonnerie pour l'église de Sermaise
10 novembre 1619	Réception des travaux de maçonnerie pour l'église
29 mars 1620	Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise
31 mars 1621	Sous-traitance du service divin de l'église de Sermaise
13 mai 1621	Quittance du bail des filasses de l'église de Sermaise
15 février 1622	Construction d'un four à pain pour le curé de Sermaise
3 avril 1622	Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise
6 juin 1622	Sous-traitance au vicaire de la cure de Sermaise
20 octobre 1622	Bail d'un clos et jardin par le curé de Sermaise
16 août 1623	Bail des dîmes de vin de l'église de Sermaise
20 août 1623	Décharge de bail d'une maison par le curé de Sermaise



Date de l'acte	Description de l'acte
17 janvier 1627	Bail des dimes de blé de la cure de Sermaise
20 janvier 1627	Bail des curailles de la cure de Sermaise
29 mai 1628	Bail des grosses dîmes de l'église de Sermaise
28 juin 1628	Réparations au presbytère de Sermaise
15 février 1629	Voie de faits contre le curé dans l'église de Sermaise
7 avril 1630	Bail aux enchères de plusieurs héritages d'un mineur
17 octobre 1632	Transport d'une rente léguée par le curé Jean Bahier à l'église
12 novembre 1632	Transfert de la cure de Sermaise entre Jean Bahier et son neveu Julien
12 novembre 1632	Testament de Jean Bahier, curé de Sermaise
28 novembre 1632	Bail par Julien Bahier, nouveau curé de Sermaise
28 novembre 1632	Contrat de travail d'un vicaire pour l'église de Sermaise
12 décembre 1632	Assemblée des habitants pour bailler une rente de l'église
12 décembre 1632	Bail des grosses et menues dîmes pour l'église de Sermaise
19 janvier 1633	Quittance du revenu des dîmes de la cure de Sermaise
10 avril 1633	Bail des prés pour l'église de Sermaise
16 juillet 1633	Héritage de l'ancien curé de Sermaise Jean Bahier, décédé
25 juillet 1633	Bail des dîmes de vin au profit de la cure de Sermaise
26 octobre 1633	Achat par le curé de Sermaise d'une très grande maison
26 octobre 1633	Gros travaux dans la nouvelle maison du curé de Sermaise
26 mars 1634	Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise
5 juin 1634	Service des cloches pour l'église de Sermaise
30 septembre 1635	Témoignage des droits honorifiques dus au Grand prieur de France par le curé
7 juin 1637	Contrat de travail pour le vicaire de la cure de Sermaise



Date de l'acte	Description de l'acte
15 août 1637	Procuration des habitants pour s'enquérir à Dourdan des deniers prélevés à Sermaise
8 novembre 1637	Contribution des habitants aux frais des soldats de sa Majesté
11 février 1638	Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise
3 juillet 1639	Bail des grosses dîmes au profit de l'église de Sermaise
17 juillet 1639	Marché pour l'église de Sermaise
22 juillet 1647	Un laboureur emprisonné pour n'avoir pas payé son loyer à l'église de Sermaise
8 novembre 1648	Leg par testament à l'église de Sermaise

Ces actes permettent de connaître les curés **de Sermaise** qui étaient :

En 1605 :	Pierre Sainthomme
De 1611 à 1623	François Legendre
En 1627-1632	Jean Bahier
En 1632 - 1639	Julien Bahier (neveu)
En 1639 - 1648	Jacques Duperray
En 1648	Nicolas Auvray

On pourra également découvrir les noms des vicaires et des marguilliers.

Tous ces actes ont été numérisés et sont disponibles sur demande
(francois.thiebaud90@gmail.com)

**Réfection de la toiture de l'église de Sermaise****14 novembre 1605²**Résumé :

Il s'agit d'un marché de réfection des ardoises de la toiture de l'église de Sermaise. Le marché est passé entre le frère prieur Sainthomme et Marin Barillau, armurier en ardoise de Dourdan. Le prieur doit fournir toutes les ardoises nécessaires ; le frère prieur fait remarquer qu'il a choisi de mettre des ardoises alors qu'il aurait pu mettre des tuiles. Il est payé à la tâche, 22 sols par toise d'ardoise armurée.

Barillau a une obligation d'entretien et doit venir poser des ardoises quand on lui demande, même les jours de fêtes qui ne seront payés que si l'armature est en plomb. De plus, le prieur a un droit d'inspection sur des échantillons.

Transcription :

Dudict jour en mon hostel après midy

Marin Barillau armurier en ardoise demeurant à Dourdan confesse avoir promis et promet par ces présentes de faire et parfaire la besongne qui ensuit pour, et à la requeste, du frère Pierre Sainthomme, religieux prieur des Célestins de Sermaise, présent et ce, acceptant,

de armurer et faire faire armures qui sont à faire à l'église de Sermaise moyennant et à raison de vingt deux solz tz pour toise, de ladicte armature d'ardoises carrées que ledict frère prieur a promis payer audict Barillau au prins et prorata qu'il fera ladicte besongne, et sera, ledict frère prieur, tenu de fournir de toutes matières à ce nécessaire et comme obligation

Et pour faire ladicte armature, sera ledict Barillau tenu aller travailler lors et toutes foys et quantes que ledict frère prieur l'appellera ou autres ayant charge de luy ; et pour les festes qu'il conviendra faire sur ladicte église, ledict Barillau n'en aura aulcune chose payée qu'elle ne sera point enfestée de plomb et demeurera avoir certain contraict pour le faire que dessus fait entre les partyes nul et résolu,

en faisant par ledict frère prieur au préalable ratifier le présent contraict par lesdits autres religieux de ladicte abbaye laquelle besongne sera subiectte à visitation à quatre poulces d'eschantillons et est accordé que ou lesdicts religieux n'auroient moyen de faire ladicte armature d'ardoise et qu'il l'a voulu et peu faire armurer de thuille ;

ledict Barillau sera tenu la armurer et ledict frère prieur le payer selon le dire des armuriers siz de Chartres ou Orléans ; au dire desquelles, lesdites partyes se rass— tenu ;

² AD 91 – 2^E1/20 Minutes de Denis Boucher, notaire à Dourdan, pix 2555.



sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; en présence de Jean Trinquard demeurant à Dourdan, et Loys Dufresne laboureur demeurant aux Granches Le Roy, tesmoins.

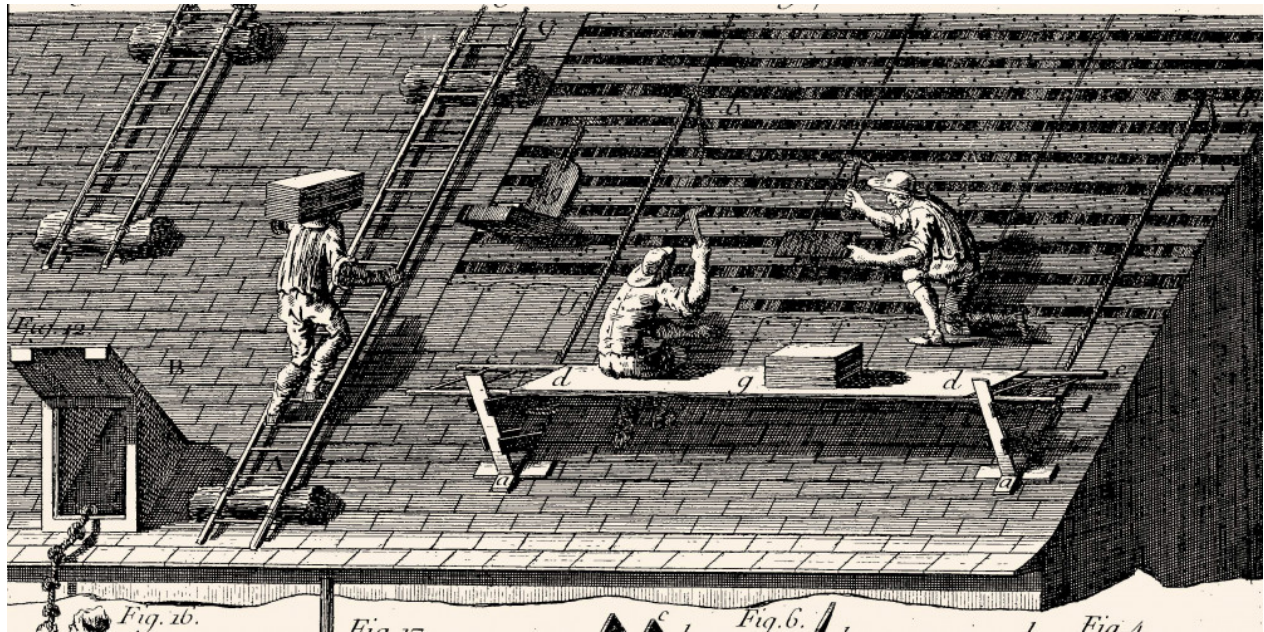
Signatures :

F.P. STHOMME

BRIEUR

BOUCHER

TRINQUARD



Sous-traitance du service divin

16 avril 1611³

Résumé :

Le curé de Sermaise François Legendre, sous-traite sa charge à Sébastien Dupescher, un des curés de Dourdan, moyennant tous les revenus de sa cure, sauf les grosses et menues dîmes qu'il se réserve, ainsi que les fruits et les poires du presbytère, le tout pour une durée d'un an.

Transcription :

Du xbi [16^e] jour d'apvril mil six cent onze

En mon hostel avant midy

Messire François Legendre prebste curé de l'église de Sermaise confesse avoir mis et subrogé en sondict lieu, à compter du dixiesme jour de may prochain jusques à ung an finy prochain

³ AD 91, 2^E1-n36, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 757.



apvril jour, messire Sébastien Dupescher, prebtre à présent habitué en ceste ville de Dourdan présent et ce acceptant, pour desservir ladicte église de Sermaise et faire tout le service indivins⁴ qui est à faire, spécialement tant les jours de dimanche, festes annuelles, que autres jours dont ledict curé est tenu faire et dire en icelle église ; mesme administrer tous les biens séculiers audicts paroissiens de ladicte église, de sorte qu'il n'en arrive aucun scandalle ;

moyennant, et à la charge, que ledict Dupescher prendra à son proffict tous et tels les droictz et esmoluments curiaux du dedans de ladicte église, fore et réserve les grosses et menues dismes de ladicte paroisse que ledict bailleur se réserve à luy mesme : sept solz six deniers qui sont destinez pour la première messe de saint Sébastien et du saint Sacrement qui se disent par chacun dimanche de ladicte [église], que ledict Legendre s'est tenu dire ou faire dire au cas qu'il y convient par les habitants ; et à ceste fin, ledict bailleur a délaissé près ledict temps, audict Dupescher, le lieu presbitérial d'icelluy curé et où il est à présent demourant ;

Et, sera, ledict Dupescher, tenu donner la moictié des fruitz et poires qui proviendroient sur les arbres de ladicte cure ; si comme ; promettant ; obligeant ; renonceant ; en présence Jehan Guiot et Estienne Prousteau clerks demourant audict Dourdan, tesmoins.

LEGENDRE

DUPESCHER

BOUCHER

Résumé :

Un mois exactement après avoir sous-traité sa charge de curé, François Legendre afferme (donne à loyer) les grosses et menues dîmes à deux paroissiens de Sermaise pour une durée de deux ans ! Il s'agit d'un renouvellement de bail car ils en ont déjà joui.

Le loyer annuel de 390 livres tz (tournois) qu'il requiert est très élevé⁵ ; il sera payé en quatre termes (Chandeleur, Pâques, Toussaint et Noël). Toutefois, le curé admet des réductions de paiement si les intempéries détruisent les récoltes, mais seulement à dire d'experts.

Transcription

Du xbi [16^e] jour de may mil

Six cent onze avant midy

Messire François Legendre, prebtre curé de l'église Nostre Dame de Sermaise confesse avoir baillé, délaissé et -----⁶ pour deux années et promet faire joir dudict temps du jour St Laurent, à

⁴ Tout ce qui concerne les services divins.

⁵ Le loyer de 390 livres tz en 1611 correspond à 13 300 € de 2024.

⁶ Mot illisible qui ressemble à annisonné ??



Marin Régnard le jeune et Claude Thomas, vigneron demourant à la paroisse de Sermaise présent et ce acceptant, c'est asçavoir :

Les grosses et menues dismes du territoire de la paroisse dudict Sermaise circonscrite, en tous grains compris le quart de loyer appartenant audict curé comme ayant ---- céder du terme et loyer ; fore et excepté spécialement dictes, les dismes de vin et agneaux et vaches que ledict bailleur se réserve à luy ;

pour en joyr par lesdicts preneurs ainsy que au précédant fermage desdictes dismes ont accoustumé joyr ; cedict bail et prinse faict moyennant le prins et somme de trois cent quatre vingtz dix livres par chacun an ; sur laquelle somme et prins, lesdicts preneurs ont promis payer audict Legendre soixante et quinze livres tz en quartz d'escu, testons et autres monnoyes ayant cours dont quittance de ce a esté p--- preneurs ?

le premier payement pour icelle première année fera cent quinze livres tz au jour de Toussaint, cent livres audict jour de Noël du suivant et cent autres livres qui font ledict prins de ladicte première année au jour de chandelleur, le tout prochains venants ;

du jour de Pasques de ladicte deuxiesme année payeront iceulx preneurs et semblablement comme dict est, ung sol et pour la tout première somme de trois cent quatre vingtz dix livres les jours de Toussaint mil six cent douze et chandelleur six cent treize ;

et est accordé que s'il en arrive quelque fortune du ciel par gresle, vent sur les grains de la terre audict territoire, en ce cas leur faict faire desduction et dyminution selon le dire de gens à ce congnoissant.

Sy comme ; promettant, obligeant, renonceant corps et biens ; et seront lesdicts preneurs tenus de bailler ces présentes en forme à leurs despens. Faict en présence de André Régnard vigneron demourant à Blancheface et Jehan Guiot clerc demourant audict Dourdan tesmoins ; lesquelles partyes ont signé en la présente mynutte avec ledict notaire. Faict ledict jour et an susdicts

LEGENDRE

REGNARD

REGNARD le jeune

J. GUIO

BOUCHER

C. TOUIN⁷

⁷ Il s'agit de la mauvaise écriture de Claude Thomas.



Visite des réparations faites au presbytère

18 novembre 1612⁸

Résumé :

Cet acte est malheureusement déchiré en son milieu et présente de nombreuses lacunes ; il est cependant retranscrit, car intéressant pour Sermaise.

Il apparaît que les habitants font la visite de réception des travaux faits au presbytère et ne sont pas satisfaits car plusieurs tâches ne sont pas terminées ; l'entrepreneur Coudray conteste et réclame paiement.

Transcription :

Et le dimanche dix-huistiesme jour de novembre l'an mil six cent et douze sont comparuz M--- Painchault, Thomas Tassanlesne, André R----- le jeune, Pierre Thibault principal gagier ----- et Claude Thouyn, Jehan Leroy, Jacques ---- et plusieurs autres habitans et en la présence de messire François Legendre prestre curé de ladicte église,

Lesquelz ont tous fait la revisitasson des réparations du lieu presbitéral dudict Sermaize à la prézance ----- Coudray entrepreneur des ----- ;

Desquelz réparations ----- d'un uye [huis] qu'il n'est pas réparé faulte de celler lesdicts ---- faict refus de la recouvrir ---- argent de ce qui luy peu estre [deub ?] de reste et les cond[itions ?] --- refus et a dit que quel---- fait le reste durant que n'y --- sujet ;

Lesquelz habitans n'---- arrêté à eulx octroyé cep---- faict en prézence de Loys Frontin et de Loys --- tesmoins demeurant à Saint-Évrout, lesquelz ont déclaré ne sçavoir signer.

Signatures :

V. PAINCHAULT

M. LEGUARD

⁸ AD 91 - 2E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4320.

**Vente des meubles d'un presbytère par le vicaire de Sermaise****03 septembre 1614⁹**Résumé :

Jean Cordelier vicaire de l'église Notre-Dame de Sermaise, vend tous ses meubles et effets personnels à Nicolas Maillard tavernier de Mézières¹⁰. Maillard paye les meubles à Cordelier qui l'en quitte mais le montant n'est pas précisé.

Par ailleurs, Cordelier détient des obligations de divers particuliers de Mézières, dont le curé, qui se trouve dans un coffre au presbytère de Mézières. Maillard devra recouvrer ces dettes et pourra en garder les montants. Le vicaire de Sermaise avait donc une grosse dette envers Maillard.

Transcription :

Fut présent en sa personne messire Jehan Cordelier prebtre vicquaire de l'église Nostre Dame de Sermaise soubz Dourdan demourant audict Sermaise lequel de sa bonne volonté sans aucune force ny contraincte si comme il a dict, congneu et confessa avoir ceddé et transporté et par ces présentes cedde et transporte et promet garantir, fournir et faire valoir à

Nicollas Maillard marchand tavernier demourant à Misières estant de présent en ceste ville de Dourdan, présent et acceptant pour luy,

Tous et chacun les biens meubles qui se consiste tant en meubles de boys, linges, habitz, vaisselle, litz, coustiliz et généralement tous ce qui peult appartenir audict ceddant et à luy appartenant, lesquelz meubles sont à présent dans le lieu presbitéral dudict Mézières,

Auquel lieu ledict Maillard se transportera pour les comprendre et enlever et faire et disposer comme à luy appartenant par le moyen et en vertu du présent transport et cession ; et ledict Cordelier cedde et transporte comme dessus, audict Maillard, les sommes et deniers cy-après déclarez :

- Premièrement la somme de vingt huit livres à luy deubz par messire Jacques Avrillard demourant audict Mézières ;
- plus vingt quatre livres à luy aussy deubz par Cantien Villereau demourant à Mézières ;
- plus la somme de neuf livres à luy deubz par ledict Maraiz demourant à Mézières ;
- plus sept livres à luy deubz par Claude Fussé demourant à Mézières ;

⁹ AD 91 - 2^E1/n41 Minutes de Denis Boucher, notaire à Dourdan – pix 1513.

¹⁰ Le nom de la commune est difficile à identifier et ressemble à « Misières ». Il existait 22 communes du nom de Mézières en France, dont deux dans le 28 et deux dans le 45 ; il peut s'agir de Mézières-en-Gatinais.



- plus la quantité de vingt six mynotz d'avoyne à luy deubz au plus hault pris qu'il conseillera, icelles choses déclarées à la paroisse de Mézières ;
- Plus la somme de vingt sept livres aussy à luy deubz par messire Nicolas Priard prebtre curé de Mézières

et ensuict par obligations et cédulles les dessus nommez seront tenuz et obligez donner ledict ceddant pour les causes contenues ;

Lesquelles obligations ledict ceddant a dict estre en ung coffre à luy appartenant scis audict lieu presbitéral dudict Mézières où ledict Maillard prendra icelles,

luy ceddant pour cest effect tient ses droictz, noms, causes, consorts, et actions, le subrogera du tout en son lieu et droit tant pour lesdicts biens meubles que debtes cy-dessus déclarées les faisant vray actions ---- et quittances

Ceste cession et transport moyennant pour le regard desdictes debtes déclarées par les sommes et grains qui dessus sont déclarez et pour le regard desdicts biens moyennant les paiements que ledict ceddant en a confessé avoir eu et receu dudict Maillard dont il le quitte ;

Sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé troisesme jour de septembre mil six cent quatorze à la prieuré monsieur Saint-Pierre audict Dourdan avant midy ; présents messire Simon Barbier prebtre curé de l'église de St-Pierre et Philippe Guidart clerc demourant audict Dourdan, tesmoins ;

Lesquelz et les tesmoins ont signé.

Signatures :

J. CORDELIER

N. MAILLARD

BOUCHER

S. BARBIER



Bail des dismes de grain du territoire de Sermaise

20 mai 1617¹¹

Résumé :

François Legendre, curé de Sermaise a beaucoup de dettes et pour en rembourser une partie, il donne à bail à Jean Lézard les dîmes de grains de Sermaise. Lézard est chargé de payer plusieurs créanciers nommés pour les sommes indiquées.

Legendre se réserve les droits sur le vin mais consent à donner à Lézard un poinçon de vin.

Ce bail est annoté par une reconnaissance de dette du 15 février 1618 de Legendre envers Lézard puis d'une quittance du 14 mai 1618 de Lézard qui considère avoir été payé.

Transcription :

Du 20^e jour de may mil six cent dix sept
En mon hostel avant midy

Monsieur François Legendre prebtre curé de Sermaise vand et transporte pour ceste présente année seulement à honneste homme Jehan Lézard sergent – en l'eslection de Dourdan y demourant présent et ce acceptant,

Toutes et chacunes les dismes de tous grains de la paroisse et territoire de Sermaise en ce compris les droict de loyers à la réservation des dismes de vin rellevant seulement ; pour en jouir par ledict Lézard d'icelles dismes comme luy appartenant qui est au pris de quatre gerbes pour arpent ;

Moyennant et à la charge que ledict Lézard sera tenu payer et commettre ledict Legendre à sçavoir ---- de loyer la quantité de treize septiers de bled moictyé froment et moityé mestail mesure de Dourdan de la nature qu'il est deub en obligeant --- ;

Moyennant la somme de trois cent quinze livres sur laquelle somme est à desduire et rabattre soixante livres que ledict Legendre doit audict Lézard par ce deub – le reste qui est douze vingtz quinze livres [215] ;

Ledict Lézard sera tenu les payer en l'acquet dudict Legendre à sçavoir

- envers monsieur René Jonquet trente six livres ;
- envers Adam Riche cinquante quatre livres ;
- envers la veufve monsieur Estienne Pounyer, soixante sept livres dix solz pour la pre--- de cent cinquante mynotz d'avoyne ;
- envers François Brament, soixante neuf livres ; et

¹¹ AD 91 – 2^E1/n44 Minutes de Denis Boucher, notaire à Dourdan – pix 2178.



- envers Marye Naurin, quinze livres ;

et ce faisant, les sommes receues des obligations esuelles ledict Legendre est obligé envers les susdicts créanciers et aussy luy faire donner main levée des susdites sommes que partye d'iceulx ont fait faire sur ledict Legendre ;

et payer pour ledict Lézar les fraiz d'icelles jusques à la somme de treize livres dix solz qui est le reste de ladite somme de trois cent quinze livres¹² ; et ont lesdicts fraiz desdicts susdictes sommes en obligations faictes sur ledict Legendre se montant à d'avantage que ladicte somme de treize livres dix solz et ledict Legendre sera tenu les payer ; et aussy moyennant les choses susdictes, ledict Legendre promet bailler et déclare audict Lézar inventoir les vanditions faictes, ung poinson de vin au --- audict Lézar en ce qui proviendront des dismes de vin de ladicte paroisse de Sermaise ou à la ---llotte dudict Legendre ;

Sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; présence Jehan Richard et ---- Thomas, tesmoins ; clerks demourant audict Dourdan ---- .

Signatures :

THOMAS	LÉZART
LEGENDRE	Jehan RICHARD
BOUCHER	

Note en marge :

Du 15^e jour de febvrier 1618 après midy sont comparuz ledict Legendre et Lézar desnommés au contract susdict arrêté de certain et susdicts faictz du contract en iceulx charges ;

À ce regard (?) reconnoissance a ledict Legendre que Lézar luy a rendu et qu'il consent tenir les ---- et susdictes sommes par p-- ;

à sçavoir ledict Lézar avoir esté satysfait du poinson de vin comme tenu eu et s'est tenu ledict Legendre redevable envers ledict Lézar de la somme de trente quatre livres que ledict Lézar a peu payer pour ledict Legendre qu'il ne délivre su----- ledict Legendre promet luy payer dans le jour de Toussaint prochain venant ;

fait en présence Jehan Richard clerc et ---- Thomas, tesmoins ;

Signatures :

¹² Le notaire a fait une erreur d'une livre car 315 -60 -36 -54 -67,5 -69 -15 = 12 livres 10 solz.



LEGENDRE

LÉZART

Jehan RICHARD

Et le 14^e jour de may 1618, ledict Léazard a quitté ledict Legendre de la somme mentionnée et convenue de l'avoir qui est deub ; sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; présence François Durant et Jehan Richard, clerks demourant à Dourdan, tesmoins ;

Signatures :

LÉZART

Bail des dimes de blé de la cure de Sermaise

12 mars 1618¹³

Résumé :

François Legendre, curé de Sermaise, baille à Estienne Coquet l'aîné pour deux ans les dîmes de blé de la cure de Sermaise, ainsi que les dimes de filasse ; il se réserve les dimes du vin. Le droit de loyer consiste en quatre gerbes pour arpent. Ce bail est fait moyennant troys cent livres par an payé en quatre termes.

Legendre baille le même jour à Estienne Coquet trois arpents de terres.

Quittance pour les grosses dîmes de Sermaise

18 octobre 1618¹⁴

Résumé :

François Legendre, curé de Sermaise confesse avoir reçu de Estienne Coquet le jeune laboureur au Mesnil la somme de 75 livres tz que ledict Coquet doit audict Legendre au jour de Pasques prochain pour l'admoymment¹⁵ des dîmes du territoire dudict Sermaise.

Il est étonnant que ce paiement prévu à Pacques de l'année suivante soit payé en avance...

Bail des héritages dépendant de la cure de Sermaise

9 décembre 1618¹⁶

¹³ AD 91 – 2^E78/242, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 3521.

¹⁴ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4324.

¹⁵ Le mot admoymment n'existe pas et le notaire voulait sans doute parler d'admodiation, soit l'affermage.

¹⁶ AD 91 – 2^E78/242, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise.

Résumé :

Les gaigiers de l'église Nostre-Dame de Sermaise procèdent aux enchères de la baillée de 50 héritages. Les pastures, chenevières et vignes sont baillées à prix d'argent et les terres labourables sont baillées à livraison de blé froment.

Les héritages sont préalablement décrits et lus aux paroissiens pour que personne ne prétende cause d'ignorance. Ces enchères se déroulent « à la bougie éteinte » pour un long bail de neuf ans. Chaque pièce de terre est décrite avec le dernier enchérisseur et le dernier montant.

Transcription :

Aujourd'huy dimanche neufiesme jour de décembre mil six cent dix huict après vespres dictes, chantées et célébrées en l'esglise paroissiale Nostre-Dame de Semaize, à la requeste de André Régnard le jeune, Jehan Coquet et Jehan Fleury à présent gaigiers et proviseurs de laditte esglise paroissiale Nostre-Dame de Sermaize,

Symon Lecousturier substitud juré commis au lieu et paroisse dudict Sermaize soubz signé, tabellion royal de Dourdan, je me suys transporté en laditte esglise au lieu où l'on a de coustume de faire les baillées et baulx des terres, pastures et chenevières appartenant à laditte esglise, suyvant les proclamations et publications faictes au prosne en laditte esglise par le curé dudict lieu, le dimanche preceddant qui est le deuxiesme iour du présent moys,

pour et affin de procedder à la baillée et adiudication des terres labourables, pastures et chenevières et vignes appartenant à laditte esglise pour estre baillez et adjudgé à tiltres de moisson et prix d'argent au plus auffrant et dernier enchérisseur à la manière et coustume, à la chandelle estainte pour le temps de neuf ans et neuf despouillées, entières, d'ung passé bail par les prieurs à leurs despens, tant du bail que de la baillée et mesme bailler ledict bail en forme ausdicts gaigiers ou leurs successeurs gaigiers à leurs despens et bailler l'argent suffisant et cappables et que laditte adjudication ce fera ce jourd'huy à yssue de vespres dittes et cellébrées en laditte esglise,

Dont le premier terme de payement pour le regard desdittes terres et chenevières qui sont à quérir contenuz cy-après le jour de Saint-Martin d'hiver prochain venant, et les autres termes qui ne sont pas à quérir commenceront, le premier terme dudict jour Saint-Martin d'hiver prochain en ung an, que l'on contera mil six cent vingt ;

Pour à quoy ce faire, lesdicts gaigiers après lesdittes vespres dictes, ont fait appeler lesdicts habitans au son de cloche estant tous assemblez en laditte esglise, leur a esté fait lecture du contenuz cy-dessus affin que personne nous prétendent causse d'ignorance que lesdittes



chenevières, pastures, vignes seront baillées à prix d'argent et lesdites terres labourables à bled, fromant mesure de Dourdan, bon grain, loyal et marchand, rendu en laditte esglise le jour de Saint-Martin d'hiver en mains desdicts gaigiers et proviseurs d'icelle, desquelz héritages la teneur ensuyct :

[Suivent les descriptions de 50 héritages et l'attribution au dernier enchérisseur à la chandelle !]

Et ledict jour après la baillée et délivrance faictes desdites terres, sont comparuz les preneurs cy-dessus nommez pardevant ledict notaire, lesquelz ont confessé avoir prins et retenuz à tiltres de moisson , loyer et prins d'argent de ce jourd'huy jusques à neuf années, neuf despouillées, antières, finy, revollues et accomplies de laditte esglise, les pièces de terre et autres héritages cy-dessus, chacun en son regard, ainsy qu'il est cy-dessus déclaré sellon leur adjudication, ce acceptez par lesdicts gaigiers présent bailleurs pour ledict temps, le tout aux charges et conditions cy-dessus,

Pour à quoy lesdictz preneurs ce sont obligez et obligent chacun pour son regard sellon laditte baillée, de bailler, rendre et livrer ledict bled en laditte esglise le jour de Saint-Martin d'hiver sellon ce que dessus ;

Et a esté dict et accordé entre lesdictes partyes en oultre de bien et duement labourer, cultiver lesdites terres et vignes, les antretenir par solles et saisons sans les dessaisonner, les fumer et amander bien et deuement et en fin dudict temps, les randre an bon estat ;

Car ainsy a esté dict et accordé entre les dittes partyes ; sy comme, ilz disoient ; promettant, obligeant corps et biens, renonceant ; fait en présence de plusieurs des habitans qui estoient asistez à la baillée et de mestre François Legendre prestre curé de laditte esglise ; une partye des présents ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpelliez.

Signatures :

LEGENDTRE

DEBOURS

Jehan COQUET

BLOC

NOEL

F. LOUSIER

M. REGNARD

SANCHAILLE ??

S. LECOUSTURIER

LIBOUT ?



Grosses dimes et dîmes de filasses de l'église de Sermaise

19 février 1619¹⁷

Résumé :

François Legendre curé de Sermaise baille à tiltre de ferme pour 7 ans à André Régnard le jeune et Etienne Coquet le jeune toutes et chacune les dîmes de grains comme bleds, orge, avoine et vesse du territoire au pris de quatre gerbes pour arpens, ensemble toutes les dixmes de filasses, à la réservation des dixmes de vin que ledit bailleur se réserve à luy.

Marché de maçonnerie pour l'église de Sermaise

4 août 1619¹⁸

Résumé :

Le maçon Job prend un marché de rénovation de l'intérieur de l'église pour recrépir et blanchir les murs et les objets maçonnés (table, autel, etc.). Le marguillier Régnard lui fournira les matériaux ; la besogne devra être terminée à la Toussaint. Ce marché est conclu moyennant 51 livres.

Une disposition originale ajoutée après les formules d'usage à la fin du contrat, précise que Régnard devra fournir la chaux dans un délai précis pour que Job puisse la tirer et l'étendre dans les deux heures.

Transcription :

Du quatriesme jour d'oust

Mil six cent dix neuf avant midy

Louis Job masson couvreur en thuille demeurant à Saint-Évrout paroisse de Saint-Chéron lequel confesse avoir promis et par ces présentes promet à André Régnard le jeune principal marguillier de l'esglise Nostre-Dame de Sermaize de

- anduire et recrespyr et reblanchyr laditte esglise de Sermaize de chault bien et deuement ainsy qu'il appartient au dire de gens et massons congnoissant et la recrespyr deux foys où besoing sera, tant au muraille que au voustes et au jointeures des pierres de taille et le chapiteau de devant la randa-- ?;
- blanchyr et recrespir tout ainsy que cy elle estoy neufve et sans toucher au armoisserye¹⁹ et peinture ;
- et de laditte esglise ensemble blanchyr tous les ass-----, autel la table et les rebords de plastre ;

¹⁷ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4340.

¹⁸ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4338.

¹⁹ Le mot *armoisserie* est utilisé par le notaire facétieux pour désigner les armoiries.



Moyennant que ledict Régnard sera tenu de le fournyr de toutes matières pour réparer laditte esglise dedans seullement ;

Aussy sera tenu ledict Job de employer le plastre qui faudra pour refaire les sièges et austel randus blanchyz au jour et feste de thoussaint prochain venant ;

Moyennant la somme de cinquante et une livres tz que ledict Régnard audict nom sera tenu et pourra payer audict Job au prorata que la besongne ce fera, le dernier payment audict jour de Thoussaint ;

Sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; faict à Sermaise en présence de Estienne Potet mercier demeurant à Dourdan et de Nicollas Painchault tesmoins demeurant au Mesnil ; ledict Job a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé ;

Et oultre est accordé que ledict Job sera tenu sera tenu estandre la chaux qui conviendra forny pour blanchyr laditte esglise et aussy sera tenu ledict Régnard de fornyr de deux heures pour tirer de liant pour estandre laditte chaux.

Signatures :

An. RÉGNARD

E. POTET

N. PAINCHAULT

S. LECOUSTURIER

Réception des travaux de maçonnerie pour l'église de Sermaise

10 novembre 1619²⁰

Résumé :

Les habitants de la paroisse trouvent *fort agréable* la besogne faite par le maçon Job dans l'église ; il est probable qu'il s'agit du presbytère.

Transcription :

Aujourd'huy dimanche dixiesme jour de novembre mil six cent et dix neuf après la grande messe ditte en l'esglise Nostre-Dame de Sermaize, sont comparuz en laditte esglise :

Messire François Legendre curé dudict Sermaize, Gilles Anceau, Charles Lanier, Jehan Imby, Thomas Tazeau lesné, Jacques Duperay, Gilles Aubry, Emmanuel Lebouc, Louys Lebouc, Pasquier Mestinet, Estienne Coquet lesné, Chéron Doibteau, Claude Guérin, Jehan Coquet, Michel Gourjonnet, Jehan Gourjonnet, François Trouiller, Marin Buttet, Martin Malherbe, Symon

²⁰ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4336.



Leborne, Symphorien Lesclauses, Pierre Auberger, Louys Coquet, Pierre Ménard, Estienne Cognard, Martin Ladoet, Nicollas Painchault,

Tous manans et habitans de laditte paroisse de Sermaise estant tous ensemble en nom collectif devant la principale porte et entrée de laditte église, lesquelz ce sont transportez en laditte esglise, lesquelz ont fait revisitation dans et dehors laditte esglise de la besoingne que Loys Job masson avoit entrepris faire dans ycelle esglise et dehort suyvant les clauses tant par escript que verballes ;

Lesquelz pour avoir fait revisitation de laditte besongne l'ong tous trouvée fort agréable et bien faite ainsy que ledit Job l'avoit entrepris et en ont quitté et deschargé ledit Job, tous acté ce qui apartiendra ; promettant, obligeant, renonceant, fait

Signatures :

LEGENDRE	N. PAINCHAULT	DUTOCC
	J. NOËL	
A. RÉGNARD	M. BUTET	Jaqe DUPERAY
	F. COUDRAY	LEBOUQ
	Jehan COQUET	LEBOUC
	M. GORIONNET	

Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise

29 mars 1620²¹

Résumé :

Loys Lebouc, Jehan Michelot et Jehan Leroy marguilliers de l'église de Sermaise baillent pour une année à titre de loyer les prés appartenant à l'église. Suivent la description de 9 prés avec les noms des preneurs.

²¹ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4342.

**Sous-traitance du service divin de l'église Notre-Dame de Sermaise****31 mars 1621²²**Résumé :

François Legendre curé de Sermaise sous-traite à Pierre Legrand son nouveau vicaire, les messes des dimanches et fêtes sauf celles des mariages qu'il se réserve. Legrand sera payé 36 livres par an, tous les quinze jours, à prendre sur les fermiers des dimes.

Ce service commencera le premier juin mais si le vicaire actuel ne termine pas son bail, Legrand sera tenu d'assurer les messes d'ici là.

Transcription :

Du 31^e jour de mars mil six cent vingt
Ung en mon hostel après midy

Messire Pierre Legrand prebtre habitué en ceste ville de Dourdan confesse avoir promis et promet à messire François Legendre prebtre curé de l'église Nostre-Dame de Sermaise présent et ce acceptant, de servir de vicquaire en ladicte église et paroisse de Sermaise pour le temps de trois ans commenceant au premier jour de juing prochain venant,

Et ainsi que les autres actions *vicquairaines* ont accoustumées, à la charge de faire par ledict Legrand son actuelle demeure et pour ce faire, ledict Legendre délaisse ausdict Legrand le lieu presbitéral et paroissial de ladicte cure, à la charge d'entretenir ledict jardin, de labourer, à la réservation d'une chambre audict lieu de ladicte cure et de la moictyé des fruitz qui proviendront au poirier de son or---- prest ledict temps,

A la charge que ledict Legrand aura les messes d'ordinaires de ladicte église qui sont les dimanches, lesdicts jours de festes avec les droictz des baptêmes et d'autres sacrements qu'il administrera de ladicte église ; fore les mariages que ledict Legendre se réserve à luy et autres droictz curiaux appartenant à ladicte église que ledict Legendre se cos--- si autres ;

Ce moyennant la somme de trente six livres tz que ledict Legendre promet [audit] Legrand prandre par chacun an et payable par chacune quinzaine qui est à raison de trois livres par moys, qu'il prendra par les mains de Estienne Coquet le jeune et André Régnard le jeune fermiers des dismes de ladicte paroisse soubz ledict Legendre ;

Et est accordé que si messire Marin Lessaron (?) ---- présentement et qu'il n'achève le temps contenu dans son bail que ledict Legrand sera tenu d'aller célébrer les franchises (?) messes les jours des dimanches et festes annuelles pour quoy il prendra sept solz six deniers par chacune

²² AD 91 – 2^E1-n49, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 4106.



fois des mains des marguilliers de ladite paroisse avec les trois livres tz par chacun moys à prendre sur lesdicts fermiers ;

Sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; présentes Claude Pinguenet clerc et Marin Jullien chaussetier demeurant à Dourdan, tesmoins.

Signatures :

LEGENBRE

LEGRAND

BOUCHER

PINGUENET

Quittance du bail des filasses de l'église de Sermaise

13 mai 1621²³

Résumé :

François Legendre curé de Sermaise quitte Marin Régnard vigneron de Blancheface au nom et comme tuteur des enfants de deffunt Claude Régnard ensemblement sa ditte veufve de la quantité de 42 aulnes de toilles qui luy estoit deubz audict Legendre par ledicte deffunct et sa veufve pour troyz ans de loyer des dixmes de filasse.

Construction d'un four à pain pour le curé de Sermaise

15 février 1622²⁴

Résumé :

François Legendre curé de Sermaise passe un marché avec deux maçons pour qu'ils lui construisent un four à cuire le pain, identique à celui qu'il a déjà dans sa maison des Granches-le-Roy. Il fait payer la facture par son locataire vigneron.

Transcription :

Mathurin Obpty²⁵ (?) masson demeurant à Sermaise et André Gaultier aussy masson du pays de Poitou estant à présent audit Sermaise lesquelz ont promis et par ces présentes promettent faire pour messire François Legendre prestre curé de l'esglise Nostre-Dame de Sermaize,

De luy faire ung four à cuire du pain bien et deuement ainsy qu'il apartiendra et de tel grandeur qu'il y a ung vieux four assis en la maison dudict Legendre assis au Granche-le-Roy et le faire en l'espace mesme où est ledict vieux et devront le démollir où qui soit, plus remassonner et relever contre une petite estable qui est en la cour dudict Legendre en les franche de matière par ledict Legendre ;

²³ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4347.

²⁴ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4349.

²⁵ Le patronyme Opty n'existe pas mais Obpt, Optel, Optande existent ; la graphie indique pourtant deux fois Opty.



Et outre faire plusieurs réparations qui convient faire audict logis et ce dans ung moys : qui sont à mettre quelques thuilles où y pleu seulement jusques à la valleur de vingt soubz,

Moyennant la somme de huit livres ce que Jehan Renier vigneron demeurant en laditte maisson promet payer audit Obpty et Gaultier pour laditte besongne au prins et proratta qui feront laditte besongne de laquelle somme ledict Legendre en a rabattu audit Rénier sur la somme de neuf livres tz que ledict Rénier luy devra pour le loyer dudict logis au jour de may prochain venant ; et outre ledict Rénier sera tenu de fornyr de terre pour satisfaire au réparations en luy rabattant la valleur sur ledit deub loyer estant laquelle somme de huit livres ; lesdicts Obpty et Gaultier présentement ont receu dudict Rénier la somme de quarante cinq soubz ;

Promettant, obligeant, renonceant ; fait à Sermaise en l'hostel de Marin Morice prestre, de messire Marain Lassère prestre vicaire audit Sermaise et Gilles Aubry vigneron, tesmoings demeurant au Mesnil ;

Signatures :

LEGENBRE

MAUDHOUY (?)

LECOUSTURIER

Bail des prés pour l'église de Sermaise

3 avril 1622²⁶

Résumé :

Claude Malherbe laboureur de Blancheface principal marguillier de l'esglise Nostre-Dame baille les prés appartenant à l'esglise pour cette année. Suivent la description des 9 prés.

Sous-traitance au vicaire de la cure de Sermaise

6 juin 1622²⁷

Résumé :

²⁶ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4350.

²⁷ AD 91 – 2^E1-n49, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 4110.



Le bail fait par François Legendre le 31 mars dernier est rendu caduc par ce nouveau bail que le curé fait avec Marin Lassaire l'ancien vicaire qu'il prolonge d'un an. Les clauses du bail sont identiques à celles du 31 mars.

Bail d'un clos et jardin par le curé de Sermaise

20 octobre 1622²⁸

Résumé :

François Legendre, curé de Sermaise baille pour neuf ans à Pierre Desplain un clos à Dourdan au faux bourg de la porte d'Estampes et un petit jardin sur la rivière d'Orge moyennant 170 livres par an.

Bail des dîmes de vin de l'église de Sermaise

16 août 1623²⁹

Résumé :

François Legendre curé de Sermaise baille pour cette année seulement à André Dubras maçon de Sermaise tous les droits des dixmes de vin de la paroisse moyennant quatorze livres dont huit livres servent à payer des travaux que Dubras a fait en sa maison et le reste sera payé quand les vendanges seront faites.

Décharge de bail d'une maison par le curé de Sermaise

20 août 1623³⁰

Résumé :

François Legendre curé de Sermaise décharge René Duvau vigneron des Granges-le-Roy du bail qu'il lui a fait d'une maison aux Granges.

Bail des dîmes de blé de la cure de Sermaise

17 janvier 1627³¹

Résumé :

Jean Bahier, curé de Sermaise, baille pour six ans à Jean Boucher marchand saintier du Val-Saint-Germain, les dîmes de grains du territoire de Sermaise comme bled, orge, avoine, et toutes sortes d'autres dîmes de grains qui croissent sur ledit territoire, ..., moyennant ...

²⁸ AD 91 – 2^E1-n49, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 4111.

²⁹ AD 91 – 2^E78/235, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise, pix 4355.

³⁰ AD 91 – 2^E1-n50, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 4161.

³¹ AD 91 – 2^E78/242, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise.



Bail des curailles de la cure de Sermaise

20 janvier 1627³²

Résumé :

Marion Régnard et Jullian Gobier marguilliers de l'église de Sermaise baille par enchères « à la chandelle esteinte » devant les manants de la paroisse, au plus aufrant et dernier enchérisseur, toutes les curailles qui sont sur le demy arpent de la vigne de --- ; attribué à Cabot, charron de Blancheface.

Bail des grosses dîmes de l'église de Sermaise

29 mai 1628³³

Résumé :

Jehan Bahier curé de Sermaise y demeurant baille à titre de ferme pour troys ans à Estienne Cocquet le jeune laboureur aux Tertres toutes et chacune les dixmes qui croistront sur le territoire de la paroisse à raison de trois gerbes pour arpent tant bled, orge, avoine, vesse et toute autre sorte de graines qui croistront sur ledit territoire.

Réparations au presbytère de Sermaise

28 juin 1628³⁴

Résumé :

Les habitants de Sermaise décident ensemble d'allouer une somme de 60 livres pour financer les réparations du presbytère de Sermaise et pour acheter des meubles au vicaire.

L'intérêt de cet acte est aussi dans la liste des 27 habitants de Sermaise en 1628.

Transcription :

Furent présents³⁵ messire Jean Bahier prestre curé de laditte église, André Régnard le jeune, Pierre Fougère, Estienne Cocquet lesné, Estienne Cocquet le jeune, Juillien Painchault, Gilles Aubry, Marin Buttet, Laurent Lebouc, Rogé Jupin, Blaise Mathebon, Michel Garenne, Pierre Transault, Claude Buttet, Symon Leborne, Jehan Fauvier, André Régnard de Blancheface, Pierre Giguët, Charles Bésard, Estienne Guiffure, Loys Cocquet, Jacques Guyniot, Jacques Marplise, Claude Vadureau, Olivier Bergé,

³² AD 91 – 2E78/242, minutes de Simon Lecousturier, Sermaise.

³³ AD 91 – 2E78/243 Minutes de Simon LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix « manants de Sermaise ».

³⁴ AD 91 – 2E78/237 Minutes de Simon LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix 4360.

³⁵ Les patronymes sont retranscrits au mieux, compte tenu de l'écriture du notaire et des noms connus du lieu ; les patronymes en jaune sont ceux ayant signé la minute.



Tous manants et habitants de la paroisse de Sermaise estant tous asemblé en nom collectif yssus de vespres dittes en laditte esglise de Nostre-Dame de Seramize devant la principale porte et entrée d'icelle,

Lesquelz tous d'une voix ont donné et donnent pouvoir et consentement à Marin Régnard et Bernard Lesage et Juillian Gobet à présent marguilliers et proviseurs de laditte esglise de Sermaise de faire faire et réparer le logis presbitaire dudict Sermaise des réparations qu'il convient estre nécessaire à faire en ce lieu comme faire ba—niveler et paver en paroi, carler la solle chambre faire ouverture en ung entrée et la aquester?, franc de toute matière qu'il faudra affaire les réparations nécessaires ensemblement et achepter des meubles nécessaires qui fault au vicaire dudict Sermaise et pour satisfaire à tout ce que dessus, que ledict Régnard payera lesdittes réparations et meubles du vicaire jusques à la somme de soixante livres tz ou plus cy fault,

Lesquelles sommes paiables, lesdictz habitants les faire allouer à la randition et despens de leurs comptes au grez ce vouldra, ung loyer nouvel et que lesdittes sommes soyt paiées sur le revenu du temporel de laditte esglise jusques à la somme que les réparations se montrent.

Promettant, obligeant, renonceant ; faict le vingt huitiesme jour de juin mil six cent vingt³⁶ ; présence de Nicollas Cocquet laboureur demourant à la Brière et de Anthoine Duboys.

Signatures :

J. BAHIER

L. LEBouc

A. REGNARD
vicaire

O. BERGER

C. VADUREAU

RO. JUPIN

J. NOEL³⁷

Nicolas COQUET

³⁶ Il manque le mot « huit » pour cette année 1628.

³⁷ Noël et Nicolas Coquet ne sont pas listés parmi les habitants mais ils signent.

**Voie de faits contre le curé dans l'église de Sermaise****15 février 1629³⁸**Résumé :

Le curé Jean Bahier a été frappé par Vincent Boujon dans son église le 31 décembre 1628. Le curé a porté plainte auprès du prévôt d'Étampes et Boujon a été arrêté et ses biens saisis. Le curé vend à Loys Cocquet pour quinze livres, ses droits sur les dépens, dommages et intérêts qu'il pourrait toucher suivant cette procédure.

On peut s'étonner de la démarche, sauf à ce que Cocquet soit combatif et obtienne un montant supérieur à ce que le curé toucherait lui-même, ce dernier ne souhaitant probablement pas suivre l'affaire en justice. Il a préféré toucher 15 livres plutôt que d'accorder son pardon.

Le délai pour le paiement est la Toussaint prochaine, soit 8 ½ mois, les procédures judiciaires d'alors étaient longues (mais moins qu'aujourd'hui).

Transcription :

Fut présent en sa personne messire Jehan Bahier prestre curé de l'esglise de Nostre-Dame de Sermaise y demeurant, lequel cedde, quitte sans aulcune garantye ne restitution de deniers à Loys Cocquet maraichal demeurant au Mesnil paroisse dudit Sermaise, preneur et acceptant ; c'est à sçavoir :

Tous et ungz chacun ces interestz civil, despens, dommages et intérêt qui pourroit prestendre et d'amendes à Vincent Boujon vigneron demeurant au Mesnil à cause de l'excès par ledict Boujon faict et commis audit Bahier et l'avoir frappé dans laditte esglise de Sermaise le dimanche dernier jour de décembre dernier passé ;

Et duquel excès, plainte randue par ledit Bahier devant monsieur le prévost des maréchaux d'Étampes, information faicte et tesmoings ouy, adjourné à troys brej---, prinse de corps et de cas confiscation de biens,

Et duquel excès ledit Cocquet promet faire bailler par ledit Boujon dans huictaine dimanche de recongnissance audit Bahier,

Moyennant la somme de quinze livres tz pour tous les interests civils, despens, dommages dudit Bahier que ledict Cocquet sera tenu et promet payer le jour et feste de Thoussaint prochain venant ;

Sy comme, promettant, obligant, renonceant ; faict à Blancheface en mon hostel le quinziesme jour de febvrier audit an mil six cent vingt neuf en présence de Michel Varenne vigneron et de

³⁸ AD 91 – 2^E78/237 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4362.



Nicollas Régnard aussy vigneron, tesmoins demeurant audict Blancheface, lesdicts Cocquet et Varenne ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé.

Signatures :

N. RÉGNARD

BAHIER

LECOUSTURIER

Bail aux enchères de plusieurs héritages d'un mineur

7 avril 1630³⁹

Résumé :

Cet acte d'adjudication est intéressant car il illustre la protection apportée à un mineur héritant de nombreux biens qui sont adjugés devant la porte principale de l'église à l'issue de la messe ; ces enchères sont organisées à la demande de son tuteur (oncle sans doute) et finalement adjugées à un parent homonyme.

Transcription :

Aujourd'huy septiesme jour d'apvril mil six cent trente devant la principale porte et entrée de l'église Nostre-Dame de Sermaise, yssue de grande messe dite,

À la réquisition de Jehan Régnard marchand demeurant à Roinville-soubz-Dourdan, au moyen et comme tuteur de Léonard Thouyn enfant myneur de deffunct Claude Thouyn et de Anne Régnard, ont esté baillé et délaissé à tiltre de ferme et moisson de grain, du jourd'huy pour le temps de six années et six dépouillé, entière, finy, révollu et acomply, et promet audict nom garantir, faire jouyr, tous et ungs chacuns les héritages appartenant audit myneur suyvant et conformément à son partage sans rien réserver ni retenir, tant un logis, jardin, terre et vignes et autres héritages au closse [clause] et conditions du partage,

Le tout assis au terouer du Mesnil et encore dont est plus ample déclaration cy ; les assignations, tenants et aboutissants seront pour ses partages à la charge de payer les cens que tous héritages peuvent debvoir durant ledict temps, sans division de la moisson et outre à la charge déclarée franc de la baillée, randre le bail audict f--- pour en jouyr à la charge de bien et deuement labourer, cultiver lesdites terres et vignes par solle et saisons favorable (?) et ad ce en fin dudict temps randre la terre en bon estat,

Lesquelz héritages après toutes proclamations faites au prosne de la première grande messe par le curé de laditte église ont esté mis au plus offrant devant laditte porte par plusieurs des

³⁹ AD 91 – 2^E78/237 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4364.



habitants de laditte paroisse, le dernier enchérissement ont esté déclaré à Claude Thouyn meusnier demeurant au moulin de la Rachée paroisse dudict Sermaize à ce présent, à deux septiers de bled mestail mesure de Dourdan, bon loyal et marchant, de moisson par chacun an que ledict preneur sera tenu et promet payer et livrer audit bailleur audit nom ou au porteur des présentes le jour de saint Martin d'hiver ;

Le premier payement commencera du jour de saint Martin d'hiver prochain venant en continuant d'an en an jusques en fin dudict temps ; et pour l'avoir présentement dès maintenant en jouissance, sera tenu payer le tiers des moissons ; et ledict preneur couper et esmonder les boys qui se trouveront couper durant ledict temps ;

Sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; faict en présence de Jehan Cocquet et Denis Gobier.

Signatures :

RÉGNARDZ

C. THOUIN

Jehan COQUET

LECOUSTURIER

Transport d'une rente léguée par le curé Jean Bahier à l'église de Sermaise

17 octobre 1632⁴⁰

Résumé :

« L'ancien curé » Jean Bahier a légué une rente de 300 livres à l'église de Sermaise. Son neveu Julien Bahier, « nouveau curé » de Sermaise, son frère Jean Bahier boucher et leur beau-frère, prennent en charge cette rente sur Régnard à Blancheface.

En réalité, le curé Jean Bahier est toujours vivant et détenteur de la cure comme le prouve l'acte suivant du 12 novembre 1632. On peut s'étonner de son absence à la présente transaction.

Transcription :

Le dix septiesme jour dudict moys et an, sont comparuz messire Julien Bahier prebstre curé de Sermaize, Jehan Bahier boucher et Guillaume Comelle leur beau-frère lesquels ont ratifié conformément le bail à rante et continuant que dessus, attendu que après et jusques s--- faictes, et Alexandre Régnard demeurant à Sermaize que dessus (?), ont trouvez les trois cent livres donnez par leur oncle à l'église Nostre-Dame de Sermaize, bien assignez, scituez (?) et bien et

⁴⁰ AD 91 – 2^E78/237 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4370.



honnête ; et que ledict Régnard est solvable pour respondre et paier tant ce et intérestz que principal consantant ;

Promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé à Blancheface et espressément, Gilles Anceau maréchal et Laurent Blondeau demeurant à Blancheface, tesmoings.

Signatures :

J. BAHIER

BAHIER

G. ANCEAU

BLONDEAU

Testament de Jean Bahier, curé de Sermaise

12 novembre 1632⁴¹

Résumé :

Ce testament est retranscrit intégralement car il est original par sa tournure de phrases et l'orthographe fantaisiste du notaire.

Il spécifie de nombreuses messes et de nombreux dons dont les deniers proviennent de ce que son fermier lui doit (en réalité le fermier de la cure). Une fois l'acte terminé, il rajoute plusieurs clauses, puis les témoins signent. Mais ce moment-là, il n'en a pas fini et rajoute encore des clauses. Ce testament a été raturé (avec une autre encre) et complété a posteriori par Jean Bahier mais sans précision de date.

Transcription :

Du douziesme jour de novembre mil six
Cent trente deulx avant midy

Fut présent messire Jean Bahier prebstre curé de l'église Nostre-Dame de Sermaize sain d'antandement, façon qui soict détenu d'aucunne maladie affin que ne soit surpris par mort, scachant et reconnoissant qu'il n'est rien plus certain que la mort et n'est plus incertain que l'eure d'icelle ; ne voullant demeurer intendant et sans confession, a faict, dicté et ordonné son testamant et ordonnance de dernière volonté en la forme et manière qui ensuict :

Premièrement, veult ledict testateur rendre grâce à Dieu son créateur de sa nativité et des cinq cens de nature et de tous biens qu'il a plu à Dieu luy donner durant sa vie ;

Et recommande son aame à Dieu son créateur, à la glaurieuze vierge Marie sa patronne, à monsieur saint Michel l'ange et archange, à son bon ange et à toute la cour céleste de paradis ;

⁴¹ AD 91 – 2^E78/243, minutes de Georges Lecousturier, Saint-Chéron, pix « Bahier ».



Item, veult & ordonne que quand il plaira à Dieu de l'appeler de ce monde, que son corps soit ensevely soigneusement et mis en ung cercueil car et qui soit daiz neufz et qu'il soit inhumé et enterré dans le cœur de ladicte église Nostre-Dame de Sermaize proche et aux dessoubz du maistre austel ; et veult et entend avoir à son convoy six prestres quy diront ung service çolennel et chacun sa messe ass-----tion a notte ; et quy soict brullé audicts inhumation, service et enterrement six livres de sire blanche en six torches et six pointes pour mettre allentour de son corps ; et que ce soit le filz de Couldray, les deulx de Marie Nou---, le petit bouc et pauvres à quy il sera donné à chacun seize soubz, Robert Lelaucher et Mary, et que soit dict trois cervices solennel en comprenant l'enterrement avec ung autre bout de lay ? et sera baillé seize soubz à chacun prebste à chacun cervice ;

Item, ledict sieur testateur a donné et par les présentes donne et délaisse en paiement irrévocable entre vif, du jour de son trespas pour toujours après perpétuité à l'église, œuvre et fabrique Nostre-Dame de Sermaize, six livres cinq soubz tz de rante foncière perpétuelle, à prendre sur la personne et hoirs sçavoir de Anniel Debouc et oultre ledict testateur donne, cedde et délaisse à Fransine Couldray demeurant à Sermaize ung arpent et demy cinq perches de terre par luy testateur y devant appartenant ?, moyonnant et à la charge que ladicte Couldray paiera par chacun an à l'église de nostre Dame de Sermaize une myne de bled mesteil deray--- par chacun an, mesure de Dourdan le jour et feste saint Martin d'hiver, pour par ladicte église en jouir à perpétuité et sy lesdictes rantes cy-dessus données ce raquitte par les debveure, veult et entend que l'argent du rachapt soit employé par les gagiers de ladicte église en bon héritages à la valleur desquelz seront à perpétuité, chargez aux charges sy après déclarez ;

Item, veult et entend pour et à cause de son ----- que les marguilliers d'icelle église face, disent, chante et célèbre la messe du saint sacrement a notte ; aux paravant icelle, dire matines à neuf leçons et lam--, la procession ou le saint sacrement soict porté et après que la messe sera sera dicte, on chantera ung libera sur la fosse à son intention et pour le repos de son aame et que les schèmes soit dict, chantés et célébrés perpétuellement pour les premiers dimanches ensuyvant sans y discontinuer et à la charge que les marguilliers d'icelle église pourveu dix soubz pour la messe et cinq soubz pour l'assistance et dix soubz pour matines et libera ;

Item, veult que soict baillié ung septier de bled aux pauvres le jour de son enterrement ;

Item, donne aux trois paroisses voisines, chacune ---- pour la prière le dimanche après son décedz ;



Et pour l'accomplissement du présent testament, selon la forme et teneur, a esleu et par ces présentes ellis pour exécuteur Estienne Cocquet laboureur demeurant aux Tertres paroisse de Sermaize et Julien Gobert vigneron demeurant à Sermaize présents ; qu'il veult et entend qui soitz une dépoession de tous ses biens ; pour l'accomplissement du présent testament le testament sera baillié à ses héritiers en faisant le présent testament lequel est à lieu à révoquer et par ces présantes révoque et met à néant tout autre testament et codicille qu'il y aurait faictz et donne et testand qu'il soit donné une pistolle à la charitté de Paris pour estre partissipant de prières ;

Item, veult et entend qui soit mis tous les biens à rantes à prandre sur le pied ? d'André Régnard fermier dudict sieur testateur pour et aux proffitz de l'église dudict Sermaize pour ayder à paier le cervice du saint sacrement, le reste du sieur ? et demeurer à ladicte église et donne à Marie Touzue trois livres ;

Item, veult et entend qu'il soit baillié une pistolle aux pardons de la Trinité, comme aux Quinze Vingts et comme à l'Hostel-Dieu, le tout de Paris ; et une pistolle à Saint-Chéron de Chartres pour anymer lesdicts pardons ;

Le reste de ce que André Régnard doit audict testateur --- restera ung aux de Saint Chéron pour ladicte église après les trois cent livres paszé et tous les deniers chargés avec une pistolle à m---, sera baillier et distribué aux pauvres de la paroisse de Sermaize par portion selon leur pauvreté ; remettre à la volonté desdictz exécuteurs ;

Et après que le présant testament a esté leu et releu et que ledict testateur a dict l'avoir ouy, dict au-dessus la teneur et forme pour a--- ; veult et entend que ressortisse en son testament et acte officiel de point en point selon la forme et teneur ;

Car ainsy, sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé à Sermaize en l'hostel dudict sieur testateur en présance de messire Guillaume Couppel vicquaire et Jan Vrier et y-dessus ledict Julien Gobert vigneron demeurant à Sermaize-soubz-Dourdan avec Gilles Maurice vigneron demeurant à Sermaize, tesmoins ;

Lesdicts Gobert a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé.

Item, ledict testateur donne et délaisse à Jehan Gobert dix perches de vigne qu'il a y-devant acquize de Loys ---- ;

Item, donne aussy ung septier de bled à Girard Ducallet --- ce qu'il veult ;



Item, donne et lègue à Julien Gobert vigneron demeurant à Sermaize la somme de trente livres à deduyre sur ce que luy doit de rante et loier que la duration soit rabaissé aux prorata et pour luy, ses hoirs à l'advenir ;

Signatures :

J. BAHIER

J. COQUET

COUPPEL

MAURICE

G. LECOUSTURIER

Item, donne à tous ceulx de la paroisse quy luy doibvent argent pour messe, l--- ou enterrement et veut que on ne leur descharge point aucun argent ;

Item, veult que soit baillié à dismes aux hommes de l'église qui seront à son enterrement outre leur seize soubz et aux clerics ?;

Item, ledict testateur a déclaré avoir receu de Emannuel Lecousturier ung poinson de vin qu'il entand que luy soit rabattu sur ce qu'il luy doibt aux c----

Signatures :

COQUET

COUPPEL

G. MORICE

G. LECOUSTURIER

[En bas de l'avant dernière page est écrit :]

Le renvoy en marge où sont escript cesdictz motz et ----- jusques aux festes Saint Jehan prochain ledict jour comparu ledict testateur la ---- et l'antand que Louis Maurice et Françoise Couldray et Durandel Lescousturier, tesmoins.

Signatures :

L. MAURICE

. COULDRAY

D. LECOUSTURIER

G. LECOUSTURIER

Cet acte n'est pas terminé ; la partie suivante est illisible et doit être numérisée à nouveau.

Transfert de la cure de Sermaise entre Jean Bahier et son neveu Julien

12 novembre 1632⁴²

Résumé :

⁴² AD 91 – 2^E78/237 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4367.



Cet acte est en fait une procuration par laquelle le curé Jean Bahier donne plain pouvoirs à son neveu Julien Bahier pour plaider auprès de l'évêque de Chartres le transfert de sa cure de lui à son neveu.

Il demande tout de même à son neveu de lui payer une pension de 200 livres par an à régler en deux termes.

Cette acte est suivi d'un brouillon de procuration faite par Julien Bahier à l'intention de son vicaire Denis Granier dans son actuelle cure du diocèse de Troyes dont il donne sa démission ; le revenu de cette cure était de 120 livres, bien moins que le revenu de celle de Sermaise, ce qui peut expliquer pourquoi il a choisi de succéder à son oncle.

Transcription :

Pardevant Georges Lecousturier notaire royal à Sermaize-soubz-Dourdan et à Saint-Chéron et les environs soubz les principaulx notaires et tabellions royaulx tant dudict Dourdan que d'Estampes,

Fut présent en sa personne messire Jean Bahier prestre curé de l'église Nostre-Dame de Sermaize cy-dessus du diocèse de Chartres, pour luy en son nom à cauze de sondit bénéfice, lequel de son bon gré et bonne volonté, sans aulcunne force, séduction ne contrainte, a faict et constitue et par ces présentes faict et constitue son procureur général et spécial,

Auquel ledict sieur curé constituant a donné et pas ces présantes donne plain pouvoir, puissance, octorité et mandement spécial audict procureur de, pour luy, en son nom, remettre et manyer de nostre Saint père le pape ou son chancelier, comme aussy entre les mains de monseigneur le révérandissime evesque de Chartres ou autre ayant puissance,

Ledict bénéfice et cure de Nostre-Dame de Sermaize pour et aux proffict et pour estre délivrez et miszes en mains de messire Julien Bahier son nepveu et non pour autre, et faire en ce pour ledict messire Jehan Bahier curé dudict Sermaize constituant, tout ce que en manière de résignation appartient ;

A la charge néantmoins de la réservation de la somme de deulx cent livres tournois de pantion par chacun an que leidct messire Julien Bahier paiera par chacun an audict sieur curé ceddant à deulx termes par moitiés, à sçavoir moitié à Noël et l'autre moitié à Pasques et ce dans la cure dudict constituant ;

Donne aussy pouvoir à sondict procureur de, pour luy et en son nom, jurer et affirmer en l'aame dudict constituant comme il a faict devant moi notaire, présant les tesmoings soubzscriptz qu'il a faict la présante résigantion et cession sans scymonye, dot ne fraulde pour estre, ledict bénéfice, baillié audict messire Julien Bahier son nepveu ; car aultrement la présante n'eust esté par luy constituant faicte ny acordez ;



Car ainsy, le tout a esté dict et accordé par ledict constituant aux charges que dessus ;
promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé audict Sermaize en l'hostel dudict sieur curé
constituant en présance de Jehan de Hémery escuyer seigneur de Sermaize et Estienne Coquet
laboureur demeurant aux Tertres, Gilles Maurice vigneron, demeurant, à sçavoir ledict Coquet
paroisse de Sermaize et ledict de Hémery et Maurice audict Sermaize, tesmoins ;

Le vendredy douziesme jour du moys de novembre mil six cent trente deux avant midy.

Signatures :

J. BAHIER

De HÉMERY

E. COQUET

G. MORICE

G. LECOUSTURIER notaire

Fut présant en sa personne messire Julian Bahier prebstre vicaire de l'église Nostre-Dame de
Sermaize-soubz-Dourdan, cy-devant curé de la paroisse de Saint-Pierre de Pouan⁴³ diocèse
de Troyes en Champagne, lequel a faict et constitué son procureur général et spécial messire
[espace laissé blanc] pour plaider & spécial pour ce, au nom dudict constituant faire faire
sommation à messire Denis Granier prebstre et à Loys Granier, Eustache Dauny, prebstre en
l'officialité de Troyes, Pierre Durant marchand imprimeur demeurant à Troyes, caussion dudict
messire Denis Granier de fournir et mettre en mains dudict [espace laissé blanc] son procureur
la démission bonne et valable en cour de Rome, donnée envers lequel (?), de la résignation
que ledict constituant a cy-devant faicte audict messire Denis Granier à condition, de sa cure et
bénéfice de Pouan de six vingt livres de pension annuelle que ledict constituant s'est/auroit
réservée à prandre au siège cure de Pouan ainsy que ledict Granier, dont & durant son
obligation par contract passé pardevant notaire à Troyes le 2^e mars 1632 ;

Aussy avec une puissance et pouvoir à faire et procurer et recepvoir d'icelluy Denys Granier son
assistant, tous et chacun les deniers qu'il ----- d'eulz comme les --- à ladicte pantion et en bailler
au jour d'huy ; et à faulte de par ledict Denis Granier et de caution à satisfaire à icelluy, qu'il en
fornysse sept (?) à chacun ne--- pardevant ---- qu'il apartiendra à l'occasion d'icelle renonciation
et au refus qu'il a faict audit messire Denys Granier de sadite cure qu'il sera tenu luy rendre et
mettre entre les mains ou sondit procureur et g--eration

⁴³ Il s'agit de l'actuelle commune de Pouant-les-Vallées dans l'Aube dont l'église est dédiée à saint Pierre.



[le texte se finit « en queue de poisson » sans signature ni formule d'usage ; il s'agit sans doute d'un brouillon qui est par ailleurs fort raturé et peu lisible.]

Contrat de travail d'un vicaire pour l'église de Sermaise

28 novembre 1632⁴⁴

Résumé :

Le nouveau curé Julien Bahier signe un contrat de travail avec Sulpice Vauquelin pour la charge de vicaire, moyennant le salaire annuel de 36 livres ; il touchera également six soubz pour chacune des quatre messes hebdomadaires qu'il devra dire ; ce montant pourra être remplacé par le *nourry*, au choix du curé.

Ce contrat précise que chaque partie devra donner un mois de préavis en cas de séparation.

Transcription :

Du vingt huitiesme jour de novembre mil
Six cent trente deux

Furent présents messire Julien Bahier prebtre curé de l'église de Nostre-Dame de Sermaize et messire Sulpice Vauclain prebtre demeurant à présent à Sermaize-soubz-Dourdan, lesquelz ont faict ce jourd'huy datté des présantes, l'acor qui ensuict ; c'est à sçavoir que

Ledict Vauclain s'oblige à assister et bien et deuement servir ledict sieur curé en calitté de vicquaire et demeurer à Sermaize moyennant la somme de trente six livres par an que ledict curé luy promet paier par égalle portion tous les moys de l'année

Et aura les baptêmes et les confessions, quatre messes la sepmaine à sçavoir la messe de saint Sébastien le dimanche, le lundy la messe des trépassés, jeudy du Saint-Sacrement et le samedi la messe de Nostre-Dame avec une messe pour ledict sieur curé, moyennant six soubz ou le *nourry*, aux choix dudict sieur curé

Et en cas que les partyes se veuillent séparer, s'advertiront lors ung moys auxparavant ;

Car ainsy, promettant, obligeant chacun en droict soy, renonceant ; faict en présence de Charles Régnard et Pierre Carré marguilliers de l'église de Sermaize, tesmoings.

Signatures :

J. BAHIER

G. LECOUSTURIER

S. VAUQUELLIN

RÉGNARD

⁴⁴ AD 91 – 2^E78/237 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4366.



Bail par Julien Bahier, nouveau curé de Sermaise

28 novembre 1632⁴⁵

Résumé :

Julien Bahier prebtre curé de l'église de Sermaise baille pour six années à Julien Gobert marchand de Sermaise ung morceau de pré chenevière, saulaiz sur un demy arpent à la charge d'ung panier de fruit frais quand ils seront à maturité.

C'est le premier acte notarié du nouveau curé qui porte le même nom que son prédécesseur Jean ; son frère peut-être ?

Bail des grosses et menues dîmes pour l'église de Sermaise

12 décembre 1632⁴⁶

Résumé :

Julien Bahier curé de l'église de Sermaise, baille pour neuf ans à André Régnard laboureur au Mesnil toutes et chacune les dîmes qui apartiennent audit sieur curé, tant grosses que menues à raison de trois gerbes pour arpent, tant de bled qu'autres grains qui croîtront sur le territoire de la paroisse de Sermaise et les dîmes de filasses de la paroisse, en réservant toutefois les dîmes de vin.

Assemblée des habitants pour bailler une rente de l'église de Sermaise

12 décembre 1632⁴⁷

Résumé :

Les habitants sont assemblés en nom collectif pour adviser de bailler à intérêt les 300 livres baillées à l'église œuvre et fabrique Nostre-Dame de Sermaise par deffunct Jehan Bahier vivant prebtre curé de Sermaise après enchérissement qui a été fait à la sortie de la messe du dimanche.

C'est André Régnard, laboureur aux Tertres qui remporte l'enchère

Quittance du revenu des dîmes au profit de la cure de Sermaise

19 janvier 1633⁴⁸

Résumé :

⁴⁵ AD 91 – 2^E78/243, minutes de Georges Lecousturier, Saint-Chéron, pix « Bahier ».

⁴⁶ AD 91 – 2^E78/237 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4371.

⁴⁷ AD 91 – 2^E78/243, minutes de Georges Lecousturier, Saint-Chéron, pix « habitants ».

⁴⁸ AD 91 – 2^E78/244, minutes de Georges Lecousturier, Saint-Chéron, pix « Coquet ».



Estienne Coquet laboureur du Tertre paroisse de Sermaise et Julien Gobert marchand de Sermaise exécuteurs du testament de Jean Bahier, vivant prebtre curé de Sermaise confessent avoir reçu de André Régnard fermier et amodiateur des dismes de Sermaise (par le bail fait pardevant Simon Lecousturier, vivant notaire audit Sermaise), la somme de 449 livres 18 solz, partie de la somme de 1000 livres pour deux années de la commission des dismes.

Fait en présence de André Paran prebtre vicquaire de Sermaise.

Bail des prés pour l'église de Sermaise

10 avril 1633⁴⁹

Résumé :

Charles Régnard, marguillier de l'église Nostre-Dame de Sermaize, procède à l'adjudication des neuf prés dépendant de la cure de Sermaize.

Héritage de l'ancien curé de Sermaise Jean Bahier, décédé

16 juillet 1633⁵⁰

Résumé :

Julien Bahier, curé de Sermaise et ses frères Pierre Bahier maréchal et Jean Bahier boucher à Gorron pays du Mayne [53], s'accordent pour l'héritage de leur oncle Jean Bahier, ancien curé de Sermaize, décédé. C'est Jean Bahier de Gorron qui sera leur procureur.

Bail des dîmes de vin au profit de la cure de Sermaise

25 juillet 1633⁵¹

Résumé :

Messire Julien Bahier curé de l'église Nostre-Dame de Sermaize baille pour six ans à Louis Beauvilliers laboureur de Villeneuve paroisse de Sermaise-soubz-Dourdan les dismes de vin à deulx pintes de poinson de disimages de la paroisse de Sermaize, moyennant la somme de vingt livres de loyer annuel.

Achat par le curé de Sermaise d'une très grande maison

26 octobre 1633⁵²

Résumé :

⁴⁹ AD 91 – 2^E78/238 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4730.

⁵⁰ AD 91 – 2^E78/238 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4725.

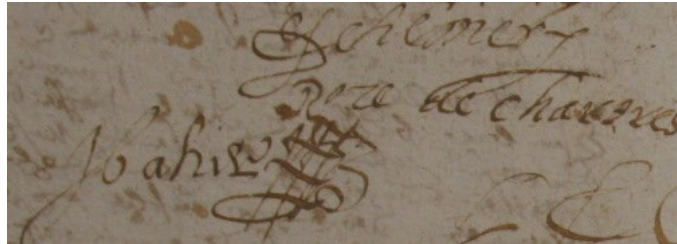
⁵¹ AD 91 – 2^E78/244 Minutes de Georges Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix « Bahier ».

⁵² AD 91 – 2^E78/244 Minutes de Georges LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix « Hémery ».



Jean de Hémerly seigneur de Sermaise et Rose de Chartres sa femme promettent faire jouir à messire Julien Bahier curé de l'église Nostre-Dame de Sermaise ung logis à demeurer contenant quatre chambres à feu, un grenier au-dessus couvert de thuilles, une grange, un jardin planté en arbres fruitiers, et un demi-arpent de terre le tout scis au village de Sermaise.

Ce bail moyennant la somme de 200 livres.



Gros travaux dans la nouvelle maison du curé de Sermaise

26 octobre 1633⁵³

Résumé :

Messire Julien Bahier curé de l'église Nostre-Dame de Sermaise d'une part et Chatrin Malherbe masson de Dourdan d'autre part font un marché par lequel Malherbe s'enge à remanier latte et contrelatte au logis du curé, fournir de thuilles, refaire les marches des chambres, refaire la charpente, refaire les plâtres, carreler les chambres, etc...

Ce présent marché fait moyennant la somme de 220 livres !

Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise

26 mars 1634⁵⁴

Résumé :

A la sortie de la messe du dimanche, Simon Leborne principal marguillier de l'église de Sermaise baille pour la présente année les prés et pastures appartenant à l'église.

Service des cloches pour l'église de Sermaise

5 juin 1634⁵⁵

Résumé :

Les marguilliers et habitants de Sermaise passent un contrat de service à Gilles Maurice vigneron de Sermaise pour sonner les cloches moyennant 16 livres annuelles payées en quart. Il devra sonner les cloches les dimanches et jours de fêtes solennelles sans comprendre les messes des trépassés mais il ne pourra pas empêcher les amis des trépassés de l'aider à sonner les cloches ce jour-là.

⁵³ AD 91 – 2^E78/244 Minutes de Georges LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix « Malherbe ».

⁵⁴ AD 91 – 2^E78/244 Minutes de Georges LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix « Leborne ».

⁵⁵ AD 91 – 2^E78/244 Minutes de Georges Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix « Marguilliers ».



Il devra également balayer et nettoyer l'église, les chandeliers et laver le linge.

Transcription :

Du cinquiesme jour de juing
Trente quatre, lendemain du
Jour de Pentescoste

Fut présent Simon Leborne vigneron demeurant à Blancheface paroisse de Sermaize et aux noms et comme principal marguillier de l'église Nostre-Dame de Sermaize, assisté de Jehan Houdouin meusnier demeurant à la Mercerie et Julien Gobert eslu comme marguilliers de ladite église, assisté de Estienne Coquet lesné laboureur demeurant aux Mesnil, André Régnard laboureur demeurant aux Le--, Marin Régnard marchand demeurant à Blancheface, Estienne Coquet recepveur de la terre et seigneurie du Tertre, Michel Goryonnet meusnier, Thomas Taffeur demeurant à Mercerye ?, Jehan Coquet laboureur demeurant à Sermaise, Louis Maurice, Jacques Duperay,

Tous habitants de ladite paroisse de Sermaise pour, de présent assemblez publicquement, ledict Leborne assisté comme dessus a fait sommer ? ce quy ensuict ; c'est asçavoir que ledict Leborne a baillé et délaissé à Gilles Maurice vigneron demeurant à Sermaise ad ce présent, preneur et receveur pour luy pendant et durant le temps que bon semblera audict Maurice, sçavoir :

de par ledict Maurice sonner la cloche de ladicte église et icelle desservir bien et duement comme de coustume, le mieulx qu'il luy sera possible, moyennant la somme de seize livres pour la sonnerie tant aux festes solennelles, dimanche et de feste sans en comprendre les ---- des trespasés, aux quatre temps et suivre une r--- façon la veille des festes solennelles que les marguilliers et les marguilliers les successeurs seront tenuz de paier par chacun an audict Maurice de trois mois en trois mois en quard et égalle portion, le premier quard comme escheu le jour et feste de l'assantion et de mai passé en troys mois et continuant ledict ouvrage ;

ne pourra empescher les habitants ung ou autre d'iceulx de faire avec luy sonner pour leurs amis trespasés et sera tenu ledict Maurice de sonner les cloches lorsqu'il surviendra des nuée ? de ra--- ; lesdicts marguilliers fourniront les cloches tant délivrées, gressées et ce à commencer aux respa--- de ladite église la somme cy-dessus sans prébendre de six livres que ledict Maurice demeure quitte ---- ladite église laquelle ----- et par luy balaier et nettoyer ladite église et ---- les chandeliers duquel y a marché quy demeurera, et laucher [laver ?] le linge d'icelle sur et pour pareille somme quy seroit par chacun an à ladite église pour l'année de s--- Loys ;



Car si comme ; promettant, obligeant chacun en droict soy, renonceant ; faict et passé en présence des resprésentants et desdicts habitants susnommez et autres et ensuivant del--- a--- audict lieu André Rubien nou--- demeurant à St Évroutl paroisse de St Chéron tesmoings ;

Ceux qui n'ont pas signé ont déclaré ne sçavoir signer.

Signatures :

G. MAURICE

M. René POSSE

M. GORIONNET

L. MAURICE

Jehan HOUDOUIN

G. LECOUSTURIER

M. RÉGNARD

**Témoignage des droits honorifiques dus au Grand prieur de France par le curé
30 septembre 1635⁵⁶**

Résumé :

Quatre représentants du Grand Prieur de France assistent à la messe paroissiale à Sermaise et exigent du curé Julien Bahier qu'il témoigne des droits honorifiques dus au Grand Prieur de France en tant que seigneur, ce qu'il fait ; cet acte en atteste. Ces représentants viennent de la commanderie de Saint Jean-de-Jerusalem située à Chauffour-les-Étréchy.

Transcription :

Aujourd'huy dimanche trentiesme et dernier de septembre mil six cent trente cinq en la présence et pardevant moy Georges Lecousturier substitud juré, commis et estably à l'exercice du tabellionnage et notariat royal de la paroisse de Sermaise, soubz le tabellionnage royal de Dourdan, est comparu en personne messire Jullien Bahier prebstre curé de Sermaize, lequel m'a dict et déclaré en la présence des tesmoings soubzscriptz et nommez,

Que ce jourd'huy datté des présentes, heure de huict attendant neuf, se sont adressez à luy frères Martin Chenier et Floys⁵⁷ Michault prebstres religieux de l'ordre saint Jean le Hiebastien (?) ledict sieur Chenier curé de Villiers, ledict sieur Michault curé de Chauffour, assistés de messire Pierre Besnard procureur et procureur général de monseigneur le Grand Prieur de

⁵⁶ AD 91 – 2^E78/238 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4732.

⁵⁷ Ce prénom Floys d'origine anglo-saxonne est étonnant ici.



France à cause de sa commanderye de Saint-Jean de Latran⁵⁸ et de messire Jacques Dulevault son procureur fiscal en sa commanderye de Chauffour demeurant à ---,

Lesquelz luy ont dict que par le commandement exprès dudict sieur Grand Prieur, ilz se sont ce jour transportez en cest lieu de Sermaize pour estre et assister à la grande messe paroichiale que moy curé de Sermaize a dicte, cellébrée et chantée à haulte voix en l'église dudict Sermaize,

Pour avoir et recevoir au lieu dudict seigneur Grand prieur de France et pour son absence, les honneurs honorifiques quy doibvent estre faitz et portés audict seigneur Grand Prieur de France, ce requérant comme seigneur temporel dudict Sermaize, à quoy obtempérant, icelluy sieur curé de Sermaize a, en chantant et cellébrant ladicte grande messe paroichiale en l'église dudict Sermaize cedict jour, rendu et promis ausdicts sieurs Chenier et Michault assistez comme dessus, les honneurs quy apartiennent audict sieur Grand Prieur de France en ladicte qualité de seigneur dudict Sermaize,

Comme à l'encens par temps (?) pour et autres droicts honorifiques acoustumez et quy peuvent appartenir à ung seigneur censier ; lesquelz droictz de bien et honneur, iceux sieurs Chenier et Michault, assistez comme dessus ad ce présents, ont dict et disent leur avoir esté faitz, rendus et procurés par ledict sieur curé de Sermaize ainsi que dessus est dict et dont, pour ledict seigneur grand Prieur de France, se sont tenus pour contents ;

Dont et de ce que dessus, les partyes m'ont demandé et requis acte ;

Car ainsy, promettant, obligeant, renonceant ; fait et passé en présence de Mr Ch--- Marsault notaire royal à Villiers et Louis Maurice demeurant à --- paroisse Saint-Germain, Jullien Gobet l'ung des marguilliers de ladicte église, tesmoings ;

Les ratures en la présente minutte sont approuvez, lesquelz sont en quatorze mots, tant en ligne que surligne et sans que tout ce que dessus puisse nuire ny préjudicier audict sieur curé de Sermaize.

Signatures :

J. BAHIER curé de Sermaize

fr. M. CHENIER

F. MICHAULT

BESNARD

⁵⁸ Il s'agit de la commanderie de frères hospitaliers de Saint-Jean de Jerusalem située à Chauffour-les-Étréchy.



COUDRAULT

MARSAULT

L. MAURICE

G. LECOUSTURIER

Scellées et contrôlées ledit jour.

**Contrat de travail pour le vicaire de la cure de Sermaise
7 juin 1637⁵⁹**

Résumé :

Julien Bahier convient des conditions de travail de Jean Rosse, vicaire de Sermaise qui accepte cette charge pour 40 livres par an ; on notera les précautions prises pour *s'entre-advertir* en cas d'absence qui peuvent s'expliquer par un problème avec le précédent vicaire arrivé en 1632.

Transcription :

Du septiesme jour de juin mil six cent trente septembre

Furent présents messire Jullien Bahier prebtre curé de Sermaize y demeurant d'unne part et messire Jehan Rosse prebtre du diocèse de Chartres à présent vicquaire dudict Sermaize d'aulture part,

Lesquelz ont ce jour d'huy faict ensemble la composition et acor quy ensuit ; c'est à sçavoir que ledict messire Rosse c'est obligé de bien, deuement, fidellement et loyallyement exercer en la vacquation de viquaire tant lorsque auroit ledit sieur curé présant ou absant et faire en sorte de n'y pas manquer ; et ce pendant, et durant le temps quy plaira aux parties toutesfois, s'entre-advertiront quinze jours aux paravant de s'entre-quitter,

Moyennant la somme de quarante livres tz payable par chacun an de troys moys en troys moys par quart et égale portion ; le premier payement commence et escheu d'huy datté des présentes et trois mois en continuant ; laquelle somme sera par ledict sieur vicquaire prise et receue de André Régnard laboureur demeurant au Mesnil paroisse de Sermaize, fermier et admodiateur des dismes dudict sieur curé de Sermaize, par quard et égale portion, comme de fait mis et subrogé par ledict sieur curé ledict sieur vicquaire en premier de baillier au jour de la recepte des censives faictes, qu'il acceptera et rendra compte audict Régnard ;

⁵⁹ AD 91 – 2^E78/239 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4735.



Car ainsy, promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé à Sermaize en présence de André Régnard cy-dessus dénommé quy a accepté les présentes luy b---- et de Jehan Bahier⁶⁰ marchand demeurant audict Sermaize, tesmoings.

Signatures :

J. BAHIER curé

ROSSE vic

J. BAHIER

A. RÉGNARD

G. LECOUSTURIER

**Procuration des habitants pour s'enquérir à Dourdan des deniers prélevés à Sermaise
15 août 1637⁶¹**

Résumé :

À l'issue de la messe paroissiale, les habitants nomment l'un des leurs, Léonard O--- [*patronyme incompréhensible*] pour demander des comptes au contrôleur et conseiller à Dourdan au sujet de deniers qui ont été levés pour les soldats de sa Majesté.

Transcription :

Furent présents, Jacques Duperay, Euvrard Favier (?), Léonard Omusier (?), Aubert Juffroy, Simon Lebouc, Jehan Rocher, Jehan Favier, François Couldray, Denis Goujon, Nicollas Moreau, Nycollas Boullay, Jehan Fleury, Guillaume Baillain, Germain Mesureur, Jehan Boujon, Claude Blocier, Noël Houy,

Tous manans et habitans de la paroisse de Sermaize et comme faizant la plus grande et principale voix de la paroisse dudict Sermaize, lesquelz ont, d'une voix, consenty et accordé et par ces présentes, consentent et veulle et entendent que,

A leur requeste, l'ung d'iceulx habitans susnommez face appeler pardevant messire le président Quentin Ollier controlleur conseiller pour le Roy en la ville de Dourdan, (non iceulx qui ont levé des deniers de plusieurs habitans), pour leur faire randre compte et relicha des deniers qu'ilz ont

⁶⁰ On note que son frère Jean, boucher de son état, a quitté la Mayenne pour venir résider à Sermaise.

⁶¹ AD 91 – 2^E78/239 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4740.



levez par plaisir et sont pour survenir aux paiements des soldatz et des closiers⁶² que sa Majesté leur a faict donné et ce à certain jour le plus ---

à procurer par eulx et ratiffiant tout ce que Léonard Omusier⁶³ l'ung d'iceulx sera tant en demandant que en défendant et leur servir de procureur général et spécial pour plaider, opposer, appeler, relire ? , substituer, ellire, donner, faire ; et ce pour lesdicts habitans constituant tous et aussy ? ---- y présent en lieu, plusieurs conseils ---- ce que le cas requiert et le mandement le plus spécial et généralement ;

Promettant, obligeant chacun estoient ainsy, renonceant, faict à Sermaize yssue de grande messe dicte et chantée en l'église dudict Sermaize je jour Nostre-Dame de my-aoust en présence de Estienne Potet mercier demeurant à Dourdan, mercier, et de Jehan Régnard marchand demeurant à Roinville, tesmoins ; ceux qui n'ont pas signé ont déclaré ne sçavoir signer.

Signatures :

E. POTET

Noël HOUY

Aubert JUFFROY

Jaque DUPERAY

F. COUDRAY

OMFA--

J. RÉGNARD

F. FAVIER

G. MESSIREUR

**Contribution des habitants aux frais des soldats de sa Majesté
8 novembre 1637⁶⁴**

Résumé :

Suite à la procuration du 15 août dernier, les habitants sont assemblés après vêpres et demandent d'une seule voix à être tous cotisés de façon égale selon la répartition des tailles moyennant la prise en compte des frais déjà encourus par certains.

Transcription :

Du dimanche huictiesme jour de novembre mil six cent trente septembre

Furent présants, Jacques Mercier,

[Un grand espace blanc suit, dans lequel les noms des habitants n'ont pas été reportés]

⁶² La transcription de ce mot closier est incertaine bien que probable mais en l'occurrence d'un sens obscur.

⁶³ Le patronyme Omusier est le plus proche de ce qui est écrit mais n'existe pas dans geneanet ; dommage.

⁶⁴ AD 91 – 2^E78/239 Minutes de Simon Lecousturier, notaire à Saint-Chéron – pix 4738.



Tous manans et habitans de la paroisse de Sermaize estant asamblez en nom collectif et comme faisant la plus grande et princypalle voix de ladicte paroisse après l'advertissement faict par le curé audict lieu pour terminer et arester l'instance et différand mené et intanté contre les habitans pour avoir compté et relica des deniers quy ce sont levés par plusieurs particulliers et à leur requeste sur partie des habitans d'icelle pour les soldatz que sa Majesté leur a demandés et faictournyr par iceulx diverses foys,

Ensemble des fraiz, chevaux et repas qu'il a convenu faire frayer et desbourser pour mettre lesdicts soldatz en ordre, despanse et respanse, ensemble des despanse des garnisons ; lesdicts habitans seront cy-après compté général ensemble de tout ce quy sera juste et raisonnable la somme à quoy montera leur compte ;

Iceulx habitans estant asamblez en nom collectif comme décrit après vespres dictes et chantez en l'église dudict Sermaize, ont tous d'une voix consenty et accordé et par ces présentes consentent et accordent, veullent et entendent que la somme à quoy montera les paiemens, fraiz et despanse ---- desnommez, soit assise sur tous d'eulx et les contribuables aux tailles de leurdicte paroisse et ce, aux *sol la livre* pour estre égalle entr'eux et affain que chacun d'eulx soit cottisé ; sauf néantmoins que déduction ou demantation⁶⁵ sera faicte à ceulx quy ont cy-devant paiez et déboursez tant en paiement que frais et despanse et ce par celui quy sera chargé de leurs cotisation deniers ;

Car ainsy, sy comme ; promettant en nom collectif, obligeant, renonceant ; faict et passé publicquement après vespres comme dessus en présance :

Signatures :

An. RÉGNARD

M. RENIER

E. COQUET

**Bail des prés appartenant à l'église de Sermaise
11 février 1638⁶⁶**

Résumé :

A la requête de Pierre Duperray principal marguillier de l'église Notre-Dame de Sermaise, le notaire Georges Le Cousturier se présente à la sortie de la messe pour faire la baillée des prés et pastures appartenant à l'église.

⁶⁵ Il est écrit *démantation* qu'il faut comprendre comme « diminution ».

⁶⁶ AD 91 – 2^E78/245 Minutes de Georges LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix « Bahier ».



L'acte détaille une dizaine de pièces de prés en indiquant l'adjudicataire et le montant du loyer.

**Bail des grosses dîmes au profit de l'église de Sermaise
3 juillet 1639⁶⁷**

Résumé :

Julien Bahier, curé de Sermaise baille pour trois ans à Pierre Duperray demeurant à Mondétour paroisse de Sermaise les dîmes de la paroisse de Sermaise, tant bled qu'autres graines.

**Marché pour l'église de Sermaise
17 juillet 1639⁶⁸**

Résumé :

Jacques Duperray a pris le droit de dîmes de l'ancien curé Jullien Bahier ; il le revend au nouveau curé Jean Camel pour un an moyennant le prix très élevé de 400 livres. Le futur curé de Saint-Cyr Claude Hue signe l'acte sans y être mentionné.

Transcription :

Du dix septiesme jour de juillet mil six cent trente neuf après midy

Fut présent Jacques Duperray vigneron demeurant à Mondétour paroisse de Sermaise lequel vend et promet garantir à messire Jehan Camel prebtre à présent curé de l'église dudict Sermaise y demeurant, ce acceptant,

La relicat (?) du droict de dîmes de ladicte curé de Sermaise de l'année présente qui avoit esté admodié audict Duperray par messire Jullien Bahier⁶⁹ cy-devant curé dudict Sermaise pour, par ledict sieur Camel, jouir dudict droict de dîme de ladicte année présente, en jouir fo--- ;

Pourquoy ledict Duperray a ceddé tous ses droictz, subrogeant ceste vente faite moyennant le prix et somme de quatre cent livres tournois que ledict sieur Camel promet et s'oblige bailler et payer audict Duperray, sçavoir, moictié dans huictaine d'huy & l'autre moictié au jour de Noël prochain venant ;

Sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé en présence de monsieur Claude Hue vicaire dudict Sermayse, Marin Dubois clerc et Pierre Lecousturier huissier de justice demeurant à Dourdan, tesmoins ; ledict Dubois a déclaré ne sçavoir signer.

⁶⁷ AD 91 – 2E78/245 Minutes de Georges LECOUSTURIER, notaire à Saint-Chéron – pix « Duperray ».

⁶⁸ AD 91 – 2E1-n70, Minutes de Jean Boucher, notaire à Dourdan, pix 3460.

⁶⁹ L'acte comprend le prénom Jullien sans équivoque ; pourtant dans le bail des dîmes de 1627, le prénom était Jean, aussi sans équivoque ; soit il utilisait deux prénoms (le plus probable), soit son parent également curé, lui a succédé à Sermaise.



Signatures :

P. LECOUSTURIER

DUPAIREY

CAMEL, prebtre

C. HUE⁷⁰, prebtre

**Un laboureur emprisonné pour n'avoir pas payé son loyer à l'église de Sermaise
22 juillet 1647⁷¹**

Résumé :

Jean Boujon vigneron au Mesnil, retenu prisonnier en prisons royales de Dourdan et pour l'effet et validité des présentes mis et atteint hors les guischetz d'icelle, vend à Jean Chirat, marguillier de l'église de Sermaise, les fruits pendant par les racines sur cinq quartiers de terre ensemencés en bled mestail au terroir du Mesnil, à la charge que lesdicts grains seront engrangés séparément dans la grange du Mesnil pour estre battuz et vannez en la présence de la femme dudict Boujon.

Ce qui proviendra en mains dudict Chirat sera limité à ce qui était deub du reste de la moisson de l'année dernière.

Les quartiers de terre en question ont été baillés par l'église Notre-Dame à Boujon qui se retrouve en prison car il n'a pas pu payer entièrement son loyer l'année précédente.

**Leg par testament à l'église de Sermaise
8 novembre 1648⁷²**

Résumé :

Nicolas Auvray prebtre curé de l'église Notre-Dame de Sermaise enregistre le testament de Martin Lemere de Sermaise. Il lègue à l'église de Sermaise un demy quartier de terre au chantier de la grosse borne au moyen de quoi la fabrique de Sermaise fera célébrer une messe basse à l'église tous les ans le jour de son décès.

⁷⁰ C. HUE deviendra curé de Saint-Cyr en novembre de la même année.

⁷¹ AD 91 – 2^E1-n79, Minutes de Jean Boucher, notaire à Dourdan, pix 3962.

⁷² AD 91 – 2^E1-n80, Minutes de Jean Boucher, notaire à Dourdan, pix 3990.